

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

- **Conseil Communautaire du 24 juin 2013 - 20 H 30- à MONT DE MARRAST** -

1. Approbation du R.C. du 11/04/2013
2. Délibérations

2013-80. OBJET : Création d'un Syndicat Mixte ouvert dans le domaine de l'aménagement numérique et adhésion de la Communauté de Communes à cet Etablissement Public.

Mme la Présidente expose à l'Assemblée le projet de création d'un syndicat mixte ouvert en qualité d'instance opérationnelle à la suite de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) du Gers. Selon les modalités qu'il lui appartiendra de définir, cet établissement public aura pour objet la création et la gestion, sur son territoire, d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Mme la Présidente présente ensuite la liste des collectivités territoriales et établissements publics désireux de s'associer dans le périmètre de ce syndicat, ainsi que le projet de statuts élaboré pour en définir les règles de fonctionnement, et demande au conseil de bien vouloir en délibérer.

En effet, la communauté de communes disposant, d'une part, de la compétence destinée à être transférée à cet établissement public et, d'autre part, de la possibilité d'adhérer à tout syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences sur simple délibération de son conseil communautaire, il revient à ce dernier de se prononcer sur l'ensemble des éléments de la décision institutive de ce syndicat.

Entendu cet exposé, le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver la création du syndicat mixte ouvert « Gers Numérique » constitué entre les collectivités et EPCI suivants :
 - le Département du Gers
 - la communauté de communes Armagnac Adour
 - la communauté de communes Arrats Gimone
 - la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac
 - la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne
 - la communauté de communes du Bas Armagnac
 - la communauté de communes des Bastides de Lomagne
 - la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
 - la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne
 - la communauté de communes Cœur de Gascogne
 - la communauté de communes des Coteaux de Gimone
 - la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
 - la communauté de communes du Grand Armagnac
 - la communauté de communes de la Lomagne Gersoise
 - la communauté de communes du Savès
 - la communauté de communes de la Ténarèze
 - la communauté de communes Val de Gers
 - la communauté de communes des Hautes Vallées
- ainsi que l'adhésion de la communauté de communes à ce syndicat mixte ;

- de prendre acte que la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et la Région Midi-Pyrénées pourront, sur leur demande et sans voix délibérative au comité syndical le cas échéant, demander à devenir membres associés du syndicat ;
- d'approuver les statuts de ce syndicat mixte tels qu'ils sont annexés à la présente délibération ;
- de désigner en qualité de représentants de la communauté de communes au comité syndical, conformément aux règles de représentation définies par lesdits statuts :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Robert SASSOLI	Francis DUFRECHOU

- de demander à M. le Préfet du Gers de prononcer par arrêté la création du syndicat mixte ouvert « Gers Numérique » selon le périmètre et le pacte statutaire ainsi approuvés.

2013-81. OBJET : STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE.

Madame la Présidente rappelle que la loi du 13 Août 2004 impose aux Collectivités Territoriales de bien définir les compétences qu'elles assument en précisant l'intérêt communautaire si nécessaire afin de fixer une ligne de partage claire entre les compétences communautaires et les compétences restant communales.

Elle propose donc une nouvelle version des statuts de la Communauté de Communes « ASTARAC ARROS EN GASCOGNE » conformément aux différentes discussions menées lors de précédentes réunions et aux modifications inhérentes à la prise de compétence « Aménagement numérique ».

Le projet de statut est le suivant :

STATUTS

ARTICLE 1er :

Il est créé, à compter du 1er janvier 2013, une communauté de communes dénommée « **Astarac Arros en Gascogne** » issue de la fusion des communautés de communes Vals et Villages en Astarac et des Hautes Vallées de Gascogne, composée des **37** communes suivantes :

AUX-AUSSAT, BARCUGNAN, BAZUGUES, BECCAS, BELLOC-SAINT-CLAMENS, BERDOUES, BETPLAN, CASTEX, CLERMONT-POUYGUILLES, DUFFORT, ESTAMPES-CASTELFRANC, HAGET, IDRAC-RESPAILLES, LABEJAN, LAGARDE-HACHAN, LAGUIAN-MAZOUS, LOUBERSAN, MALABAT, MANAS-BASTANOUS, MIRAMONT D'ASTARAC, MONCASSIN, MONTAUT-D'ASTARAC, MONT-DE-MARRAST, MONTEGUT ARROS, PONSAMPERE, SADEILLAN, SAINTE-AURENCE-CAZAUX, SAINTE-DODE, SAINT-ELIX-THEUX, SAINT-MARTIN, SAINT-MEDARD, SAINT-MICHEL, SAINT-OST, SAUVIAC, SARRAGUZAN, VILLECOMTAL-SUR-ARROS et VIOZAN.

Elle a pour objet de mettre en place une véritable politique territoriale dans les domaines économiques, touristiques, sociaux et environnementaux, permettant de répondre aux besoins actuels et futurs des populations installées dans les communes rurales visées à l'article 1^{er} et assurant un développement équilibré et durable.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne est fixé 19 avenue de Gascogne, 32730 VILLECOMTAL-sur-ARROS. Une antenne délocalisée est située à « La Gravière », 32300 IDRAC-RESPAILLES.

ARTICLE 4 :

La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne exercera, à compter du 1er janvier 2013, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- Réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation économique sur les zones d'activités d'intérêt communautaire.
- Constitution de réserves foncières.
- Adhésion à un Pays

Actions de développement économique

- Création, gestion et développement de la zone d'activités des Trouettes à Miramont d'Astarac
- Création, gestion et développement de la zone d'activités autour du site des établissements DANONE localisés à Villecomtal sur Arros et définie au plan ci-annexé.
- Actions en faveur de l'emploi : animation, conseil, expertise, innovation.
- Communication, information, promotion des activités de tourisme rural.
- Aides à l'immobilier d'entreprises.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

. Assainissement :

- Elaboration et révision du schéma communautaire d'assainissement
- Mise en place et gestion du service de contrôle des systèmes d'assainissement individuels.

. Entretien des rivières : entretien de la végétation des rivières situées sur le territoire de la communauté en vue de réduire les crues et faciliter la libre circulation de l'eau, à l'exception des ouvrages d'art (barrages, digues, seuils, ponts, canaux privés).

. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Politique du logement et du cadre de vie

. Le logement :

- Evaluation des besoins, inventaire et études des potentialités concernant l'amélioration de l'habitat et réalisation de programmes correspondants.

– Animation et information dans le domaine de l'habitat sur le territoire communautaire.

Voirie

. Création, entretien et aménagement de :

- L'ensemble de la voirie communale du domaine public hors centres de villages de panneaux à panneaux (la voirie communale du domaine privé reste à la charge des communes), pour les communes suivantes :

Bazugues, Belloc Saint Clamens, Berdoues, Clermont Pouyguilles, Idrac Respailles, Labéjan, Lagarde-Hachan, Loubersan, Miramont d'Astarac, Moncassin, Ponsampère, Saint-Elix Theux, Saint-Martin, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Ost, Sauviac, Viozan.

- L'avenue de l'industrie, de la RN21 à la limite de la zone d'activités (Ets CURDI) à Villecomtal sur Arros.
- Du chemin rural n°24 de la Boubée à Villecomtal sur Arros.

. Création, entretien et aménagement de la voie à classer : ZA Miramont d'Astarac.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

. Fonctionnement et investissement :

- des écoles à l'exclusion des logements de fonction des instituteurs.
- de la ludothèque.

. Développement des pratiques sportives et de loisirs par la mise à disposition d'animateurs ou d'éducateurs territoriaux.

. Développement des pratiques culturelles sur l'ensemble du territoire communautaire.

. Organisation des manifestations « La Route du Sud » et « Randonnée Vélo-Pédestre »

Action sociale d'intérêt communautaire

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) dont les attributions portent sur les actions suivantes :

Pôle services à la personne :

. Mise en œuvre de toutes actions favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées :

- gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).
- gestion d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD).
- gestion d'un service de portage de repas.
- soutien logistique et administratif pour le développement de dispositifs d'animation à destination de ce public.
- instruction des demandes d'aide sociale légale relatives aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile et de portage de repas.
- réalisation de prestations de services : le CIAS pourra agir en tant que prestataire de services auprès de collectivités extérieures à son territoire et d'EPCI dans le cadre du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD).
- . Mise en place d'un service à la personne active selon les dispositions de la circulaire du 15 mai 2007 relative aux services à la personne.
- . Réalisation et gestion d'une structure d'accueil pour personnes âgées et/ou handicapées : EHTM de Montaut d'Astarac.

Pôle petite enfance & enfance jeunesse :

- . Animations ponctuelles.
- . Fonctionnement et investissement des activités périscolaires.
- . Fonctionnement et investissement des activités extrascolaires.
- . Développement de toute action en faveur de la petite enfance.

COMPETENCES FACULTATIVES

- . Restauration scolaire.
- . Accompagnateur transport scolaire.
- . Développement du tourisme rural : Création, entretien, promotion et animation d'itinéraires de promenade et de randonnée d'intérêt communautaire :

Bazugues : Le sentier de Monsaurin.
 Belloc Saint-Clamens : Le sentier de Pasquette.
 Berdoues : Le sentier du Calvaire.
 Clermont Pouyguilles : Le sentier des coteaux.
 Idrac Respaillès : Le sentier du Moulin.
 Labéjan : Le sentier des Lacs.
 Lagarde-Hachan : Le sentier du bois du Cerf.
 Moncassin : Le sentier de Béon.
 Ponsampère : Le sentier de Laredaou.
 Saint-Martin : Le sentier des Clouques.
 Saint-Médard : Le sentier du Gnougne.
 Saint-Michel : Le sentier de la Chapelle.
 Saint-Ost / Viozan : Le sentier de l'Aigle Botté.
 Manas Bastanous / Mont de Marrast : Le sentier des 3 églises
 Sainte Aurence Cazaux : Le sentier de la Baisole
 Duffort : Le sentier des Coustalats

Haget : Le petit tour d'Haget

. Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 :

La communauté de communes est habilitée à exercer au nom et pour le compte du département tout ou partie des compétences dévolues à cette collectivité (transport scolaire) par le biais de convention.

ARTICLE 6 :

Le conseil communautaire de la communauté de communes est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de :

- 2 délégués titulaires par commune jusqu'à 500 habitants et 2 suppléants.
- Pour les communes de plus de 500 habitants, 2 délégués supplémentaires et autant de suppléants.

ARTICLE 7 :

Le bureau est composé du président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est fixé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 8 :

La communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats sur simple délibération du conseil communautaire

ARTICLE 9 :

Le comptable de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne sera le comptable de la trésorerie de MIRANDE-MIELAN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

DECIDE d'adopter le projet de statuts tel que présenté par la Présidente,

MANDATE la Présidente pour notifier cette délibération aux communes membres.

2013-82. OBJET : Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) : Répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres.

La Présidente rappelle que la loi de finances pour 2013 a créé un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales. Ce mécanisme dit « de péréquation horizontale » consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour le reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Il s'agit de se prononcer aujourd'hui pour définir les modalités de répartition de ce fonds au sein de l'Ensemble Intercommunal.

Par délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Communautaire peut fixer librement les modalités de répartition interne du versement.

Il peut notamment décider que le versement bénéficiera uniquement à la communauté.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

DECIDE

- De conserver le montant intégral de 89 753 € du FPIC 2013 au niveau intercommunal.

2013-83. OBJET : : Acomptes sur les Attributions de compensation des Communes

Les communes de l'ancien périmètre de la Communauté de Communes Vals et Villages en Astarac soumis à la fiscalité additionnelle ont depuis le 1^{er} janvier 2013 intégrées une Collectivité à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et par conséquent la présente délibération a pour objet de déterminer les modalités de reversement du surplus de fiscalité levé au profit de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne.

Ce versement anticipé est justifié par la nécessité de fournir à la Communauté de Communes AAG une trésorerie lui permettant de faire face à ses obligations dans l'attente des conclusions de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées. Cette dernière devant déterminer l'attribution des compensations (positives ou négatives) entre les communes et l'EPCI.

Ce versement sera déduit du montant qui sera fixé par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

DECIDE, dans l'attente des conclusions de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées, de demander aux communes concernées le versement d'un acompte de l'attribution de compensation.

DONNE, tous pouvoirs à la Présidente pour prendre toutes dispositions utiles à cet effet.

2013-84. OBJET : Concours du Trésorier : Attribution d'indemnité

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 97 de la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Décret N° 82.979 du 19 Novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de Conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Décide, à compter du 1^{er} Janvier 2013 et en application des dispositions de l'Instruction N° 72-394 du 17-11-72

pour ce premier exercice,

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de Conseil ;
- D'accorder l'indemnité de Conseil au taux de 100 % par an ;
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Jean-Philippe SENSEBE pour les exercices suivants ;
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73€

2013-85. OBJET : Adhésions à divers organismes

Madame la Présidente rappelle que les deux Communautés fusionnées dont ASTARAC ARROS EN GASCOGNE est issue adhéraient chacune à des organismes communs en relation directe avec la mise en œuvre de leurs compétences respectives.

Il s'agit aujourd'hui d'harmoniser ces prises d'intérêts en fonction des nouvelles missions communautaires.

Après en avoir débattu et délibéré le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des présents

D'adhérer aux organismes présents pour l'année 2013 :

- L'ADA 32
- L'ADIL
- Le CAUE du Gers
- L'Association « Pays d'AUCH »
- Le GIPADT « Pays du Val d'Adour »

D'inscrire au Budget Primitif les crédits nécessaires aux financements de ces adhésions.

D'autoriser la Présidente à signer toutes pièces y afférentes.
